

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Laurent GAGNAIRE, Directeur Général, représentant LOIRE HABITAT – 30 rue Palluat de Besset 42000 SAINT ETIENNE – SIRET n° 409 898 715 00019 et propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie :

- **Local commercial en rez-de-chaussée du bâtiment B « Le Forum » – 233 rue de la République 42 720 POUILLY SOUS CHARLIEU,**

atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Directeur Général  
Laurent GAGNAIRE

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Pascal Nayme

Loire Habitat



Pascal NAYME  
Pour Le Directeur  
Général et par  
délégation, Le  
Directeur Général  
Adjoint,  
10-05-2021 18:43:00

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.